

BP
Commune de Puy-Sanières

Modifications Simplifiée
du PLU N°1

Délibération du 10 mai 2022

Registre des réclamations du
23 mai au 26 juin 2022
aux heures habituelles d'ouverture de la
mairie.

Le Maire,
Bruno Paris



Dans le cadre du RGPD sur la protection des données
les demandes consignées seront anonymisées et numérotées.
Tous sauf demande contraire refusant l'anonymisation

(Signature)
L'article 3 du chapitre 1 du rapport de présentation me semble très restrictif (règles adaptées aux panneaux solaires photovoltaïques et thermiques).

« Seuls sont autorisés au sol, les équipements solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) à condition d'être intégré à l'environnement proche et lointain et sous réserve d'intégration paysagère. »

« Au sol la commune souhaite autoriser uniquement les équipements solaires thermiques afin d'éviter les équipements trop imposants de type panneaux photovoltaïques pouvant être trop impactant au niveau du paysage. »

Il existe actuellement sur le marché des systèmes photovoltaïques minimalistes destinés à effacer tout ou partie du talon de consommation électrique de nos résidences (VMC, box internet, réfrigérateurs/congélateurs, appareils en veille, appareils en charge... voirie circulateurs de chauffage et ECS, etc.).

Ces systèmes d'autoconsommation ont une existence légale, il suffit de conclure un CACSI (Convention d'Autoconsommation Sans Injection) avec ENEDIS, le gestionnaire du réseau public.

Le raccordement se fait directement sur une prise électrique standard, l'éventuel excédent de production est envoyé sur le réseau sans aucune contrepartie financière. Il n'y a pas de possibilité de stockage de l'énergie produite.

L'installation se fait généralement au sol, sans fixation spéciale, afin de pouvoir être correctement orientée suivant la saison. L'emprise au sol est souvent inférieure à celle des panneaux thermiques utilisés pour la production ECS.

La majorité de ces systèmes se limite à une puissance de 300W/h lors de périodes d'ensoleillement maximum ce qui correspond peu ou prou à notre talon de consommation pendant ces mêmes périodes.

JC Pichoir



(Signature)
BP2

BP
3
N°
2

je Soussigne Charles Francis , enots en
avis favorable à la modification du PLU
(Simplifié) . notamment l'article 5
qui permet de faire des terrains ouverts
en droit de faible pente

Charles

De: Aurélie SARRASIN - ATA Maisalp <aurelie.sarrasin@ata-maisalp.com>
Envoyé: jeudi 16 juin 2022 17:24
À: Dechoux Denis; carlos reguera; SCP POTIN
Cc: Mairie de Puy Sanieres; Architectes ATA-Maisalp
Objet: PA ARNAUD ROLLAND - MODIF OAP N°2

Aurélie SARRASIN - ATA Maisalp <aurelie.sarrasin@ata-maisalp.com>

jeudi 16 juin 2022 17:24

Dechoux Denis; carlos reguera; SCP POTIN
Mairie de Puy Sanieres; Architectes ATA-Maisalp
PA ARNAUD ROLLAND - MODIF OAP N°2

Bonjour,

Suite à la réunion de ce jour, veuillez trouver le détail des points à inscrire dans le registre de consultations concernant la mise à jour des OAP, à savoir:

OAP n°2:

-ACCÈS:

Dans l'OAP l'accès est prévu en limite Sud Ouest de la parcelle .

Hors l'OAP nous demande aussi de conserver et renforcer une trame verte sur toute la limite Ouest, auquel s'ajoute la présence de la parcelle EDF (ZB 73). Notre accès est donc au plus près de la limite Ouest en respectant les autres conditions de l'OAP. Sachant qu'une route plus haute, détruirait les quelques arbres déjà présents. Nous demandons donc à ce que l'accès soit décalé plus au Sud, juste en dessous de la parcelle EDF.

-CHEMINEMENT PIÉTON:

Il est prévu dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, la création d'un cheminement piéton. Par ailleurs la largeur de voirie qui nous ai imposé est de 5M. Au vu du contexte rural, du nombre de lots créés, et de l'espace constructible déjà réduit du fait de la densité imposée, il nous paraît déraisonnable de rajouter un cheminement piéton qui serait de largeur minimum 1,5M. Nous souhaiterions pouvoir faire une voirie partagée, ou le cheminement piéton serait compris dans la bande de voirie des 5M.

Bien cordialement
Aurélie Sarrasin



BP 5

N° 4

Mairie de Puy Sanieres

De: mairiedepuysanieres@wanadoo.fr de la part de Mairie de Puy Sanieres
<mairiedepuysanieres@wanadoo.fr>

Envoyé: lundi 20 juin 2022 11:13

À: mairiedepuysanieres@wanadoo.fr

Objet: Formulaire de contact #41

Bonjour,

Un visiteur a complété un formulaire de contact sur votre site internet <https://www.puysanieres.fr/>. Voici les informations qui vous sont transmises :

- Nom : Longour
 - Email : longour.serge@wanadoo.fr
 - Sujet : Modification simplifiée PLU
 - Message : Monsieur le Maire,
- J'ai lu avec attention le dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune, qui m'a paru très clair.
J'ai apprécié le souci de simplification et de souplesse qui en anime la rédaction. Bien que non encore résident, je suis d'accord avec les propositions avancées et me réjouis des orientations prises par la commune pour les années à venir.
Bien cordialement.
- Serge Longour

DP
6

5
Je soussigne PROST Michel,
émet un avis favorable à la
modification du RLU simplifié,
notamment la classification des
vitres terrassées.

Attention - cette rédaction est très
claire pour la zone Va mais pas
assez explicitement pour la
zone Vb.

M. PROST

Le 21 Jan 2011

Toutes ces modifications devraient
permettre au service inspecteur
d'appliquer correctement les règles,
et de ne pas faire d'interprétation.

BP
7

N°

N° ARNAUD Roland 23 Juin 2022

5 OPP 2

Accès : Dans l'OPP l'accès est prévu en limite sud ouest de la parcelle. Mais l'OPP nous demande aussi de conserver et renforcer une trame verte sur toute la limite ouest auquel s'ajoute la présence de la parcelle EDF (ZIB73). Notre accès est donc au plus près de la limite ouest en respectant les autres conditions de l'OPP. Sachant qu'une route plus haute détruirait les quelques arbres déjà présents. Nous demandons donc que l'accès soit décalé plus au sud, juste en dessous de la parcelle EDF.

Cheminement piéton : il est prévu dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, la création d'un cheminement piéton. Par ailleurs le largeur de voirie qui nous a imposé est de 5 m. Du vu du contexte rural, du nombre de lots accès, et de l'espace constructible déjà réduit du fait de la densité imposée, il nous paraît déraisonnable de reporter un cheminement piéton qui serait de largeur minimum 1,50 m. Nous souhaiterions pouvoir faire une voirie partagée, où le cheminement piéton serait compris dans la bande de voirie de 5m Arnaud

N°
7

LAGIER Elodie

26 juin 2022

Bp
S

OAP N° 2 du Village des Truchets -

Section ZK parcelle 104.

cheminement piéton : Il est prévu dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, la création d'un cheminement piéton. Par ailleurs la largeur de voirie qui nous est imposé est de 5m. Au vu du contexte rural, du nombre de lots créés, et de l'espace constructible déjà réduit du fait de la densité imposée, il me parait déraisonnable de rejeter un cheminement piéton prévu d'une largeur minimum d'1,50 m.

Je souhaiterai pouvoir faire une voirie partagée, où le chemin piéton serait compris dans la bande de voirie des 5m.

Elodie LAGIER

